

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 432

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si le médecin sollicite le représentant de l'État pour procéder à la vérification de la condition mentionnée au 2° du même article L. 1111-12-2, celui-ci répond sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1111-12-4 confie au médecin la responsabilité de vérifier que la personne qui demande l'aide à mourir remplit l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 1111-12-2, parmi lesquelles figure la condition de nationalité.

Toutefois, cette condition ne relève pas de l'appréciation médicale et peut nécessiter la consultation de données administratives auxquelles le médecin n'a pas directement accès. En l'absence de précision explicite, le médecin se trouve exposé à une incertitude procédurale susceptible d'allonger les délais d'instruction de la demande ou de fragiliser juridiquement la décision prise.

Le présent amendement vise à sécuriser cette étape en prévoyant expressément que, lorsque le médecin sollicite le représentant de l'État afin de vérifier la condition mentionnée au 2° de l'article L. 1111-12-2, celui-ci est tenu de répondre sans délai.

Cette clarification permet :

- ☐ d'assurer une vérification fiable et objective d'une condition administrative essentielle ;

- ☐ de préserver le rôle du médecin en le déchargeant d'une appréciation qui excède sa compétence ;
- ☐ de garantir la célérité de la procédure, dans un contexte où les délais revêtent une importance particulière.